

De l'Imprimerie de la Veuve N. MAZUEL, rue de la Bouclerie du costé du Pont S. Michel.



MEMOIRE,

POUR MARIE-JOSSEY DU BREUIL, Epouse de Messire Armand-Pouveau de S. Victor, Mestre de Camp de Cavalerie & Gouverneur de Joinville Accusée.

CONTRE Monsieur le Procureur General.

APRE'S trois ans de souffrances que m'a attirées une accusation Capitale suscitée par des ennemis envenimez, soustenuë avec tout l'artifice que leur haine pour moy leur a inspiré, accompagnée de toutes les Calomnies les plus atroces qu'ils ayent pû inventer pour me noircir dans le Public, portée de Tribunaux en Tribunaux, & pendant le cours de laquelle j'ay presque toujours essuyé les horreurs de la Prison, je touche enfin au moment d'un Arrest définitif que j'envisage avec confiance comme la fin de mes peines.

Pour faciliter à mes Juges la connoissance de mon affaire qui leur est nécessaire pour la juger, & pour rendre en même tems conte de ma conduite, tant à eux qu'aux autres personnes équitables qui voudront bien ne me pas condamner sans preuve, sur les bruits injurieux que l'esprit de satire répand ordinairement contre les femmes, je me propose d'expliquer succinctement dans ce Memoire, quels sont les faits dont on m'accuse & les actions de ma vie qui y ont donné lieu, dans lesquelles on verra qu'il n'y auroit rien que d'innocent, si la malice de mes ennemis ne les avoit empoisonnées.

Je suis accusée de trois crimes.

Le premier, d'avoir pratiqué des faussetez & des suppositions de personnes pour parvenir à une Sentence de dissolution du Mariage que j'avois contracté avec Jean Lacas Durand.

Le second, d'avoir contracté un second Mariage avec le Sieur de S. Victor, au préjudice de ce premier qui n'estoit point valablement détruit.

Le troisieme, d'avoir avec le Sieur de S. Victor employé des violences & de mauvaises voyes, pour contraindre Durand à contracter luy même un second Mariage, afin de le mettre par là hors d'estat de contester le nostre.

J'ay donc à montrer trois choses pour ma justification.

La premiere, que je n'ay point eû de part aux faussetez & aux suppositions de personnes qui ont esté faites pour parvenir à la dissolution de mon 1^r Mariage.

La seconde, que j'ay esté dans la bonne foy & que j'ay eû juste sujet de me croire libre, lorsque j'ay contracté mon second Mariage avec le Sieur de S. Victor.

Et la troisieme, que ny luy ny moy n'avons employé aucuns moyens Criminels pour engager Durand à un second Mariage.

C'est ce que j'espere qui paroistra clairement par le recit sincere des faits, & comme la défense du Sieur de S. Victor & la mienne sont si étroitement liées, qu'il est impossible de les separer, ce Memoire servira pour la justification de l'un & de l'autre.

F A I T.

Je suis née à Issoudun, j'y ay esté élevée par ma mere jusqu'en 1695. que la mort me l'enleva.

Je fus mise alors sous la conduite de mon Ayeul maternel qui fut nommé mon Tuteur, & qui m'envoya à Paris en 1696.

Mon pere qui estoit alors Secretaire du Sieur d'Egrigny Intendant d'Armée,

A

2
ayant prié la Dame d'Egrigny d'avoir soin de ma conduite pendant son absence, elle eût cette bonté & me fit mettre au Couvent de Nostre-Dame de Lieffe près les Incurables.

C'est-la que pour mon malheur je fis connoissance avec le Sieur Durand qui y venoit voir une autre Pensionnaire, & qui conçut pour moy un amour qui a causé tous mes maux.

Après quelque mois de sejour dans ce Couvent, j'allay loger dans la rue Gist-le-Cœur, à l'Hostel de Grenade.

Durand demouroit dans la même rue à l'Hostel de Malthe, chez une femme avec qui il estoit en commerce, mariée alors avec un nommé Charpentier.

Cette femme avoit esté auparavant mariée avec un nommé Gilot, d'avec qui elle s'estoit fait démarier, & Durant luy avoit rendu service en cette occasion par une fausseté, s'estant supposé au lieu de Gilot, & ayant suby interrogatoire pour luy en l'Officialité.

Comme il ne pouvoit réussir dans son amour pour moy que par le Mariage, il m'en fit parler & on me le representa comme un party tres avantageux.

Le détail de tout ce qui se passa à cet égard seroit inutile, il suffit de dire que par le moyen d'une Dame appelée la Dame de S. Blancard, il surprit le consentement de mon pere; & que le Mariage fut resolu.

Mais il n'osoit se marier sur la Paroisse de S. André des Arcs ou nous demeurions l'un & l'autre, parce que cela n'auroit pas manqué de venir à la connoissance de la Charpentier, qu'il connoissoit pour une femme jalouse & violente, capable de découvrir son crime & de se perdre pour le perdre avec elle, peut estre même avoit-il encore d'autres raisons pour tenir son Mariage secret.

Quoy qu'il en soit, on prit le party de le faire celebrer sur la Paroisse de S. Sulpice, & pour cela on m'envoya demeurer chez la Dame de S. Blancard trois semaines seulement avant la celebration, & à l'égard de Durant, il y vint coucher seulement la veille, afin que les témoins pussent dire avec quelque espece de verité qu'il y demouroit.

Toutes choses estant ainsi disposées, le Mariage fut celebré le 20. May 1698. dans la Paroisse de S. Sulpice, ou nous ne demeurions effectivement ny l'un n'y l'autre, sans Publication de Bans ny dans celle de S. André des Arcs nostre véritable Paroisse, ny à Issoudun ou estoit le domicile de mon Tuteur, car, j'estois encore mineure.

Aussi-tost après ce Mariage, Durant reprit ses mauvaises habitudes & m'abandonna pour retourner avec la Charpentier: je ne le voyois plus que de tems en tems pour en recevoir de mauvais traitemens, parce que je ne pouvois luy fournir de l'argent qu'il me demandoit, dans l'épuisement ou le metoient continuellement ses débauches.

Mon Ayeul maternel estant mort, j'allay a Issoudun regler les affaires qu'il m'avoit laissées avec une procuration de Durand, & à mon retour, au lieu de revenir à Paris, je me retiray à une maison de Campagne pour éviter ses persecutions, ou je demeuray 18. mois

Il decouvrit ma retraite & m'y vint maltraiter, ce qui mobligea de revenir à Paris, ou je me logeay avec ma Sœur dans la rue de Bourbon, chez la Dame Jamart, femme de pieté & de vertu, qui demouroit dans la même maison, cela arriva en 1702.

Ce fut dans cette maison que je fis connoissance avec le Sieur Mauricet de la Cour, si fameux par la fortune prodigieuse qu'il avoit faite dans les Affaires du Roy.

Il conçut pour moy une passion violente qui n'a que trop éclaté dans le Public, & qui n'a finy qu'avec sa vie.

Je sçay que mes ennemis ne mont pas épargnée sur cette article, mais je supplie mes Juges & les personnes équitables qui liront ce Memoire, de faire reflexion à ce que je vas expliquer, & j'ose m'assurer que cela me justifiera dans leurs esprits, & qu'ils demeureront persuadés; que si la necessité de mes affaires m'a obligée d'avoir des complaisances pour luy, je n'en ay point eû d'autres que celles que l'honesteté peut permettre à une femme raisonnable.

Le Sieur de la Cour pour s'insinuer dant mon esprit, n'osant pas ouvertement me faire des presens, me fit entrer dans des Traitez dont les profits me firent en peu de tems une fortune assez considerable.

3

Cette fortune ne doit donc point donner de sinistres impressions contre mon honneur ; elle ne coustoit rien au Sieur de la Cour , & la simple envie de plaire à une femme dont il vouloit gagner le cœur , à pu l'engager à faire ce qu'il a fait pour moy , sans qu'il y ait eü du crime de ma part.

La maison ou je demeuroid estoit sur la Paroisse de Bonne-Nouvelles , & le Curé de cette Paroisse ayant appris que j'estois brouillée avec Durand , s'entremet pour nous reconcilier ; la reconciliation se fit en effet chez luy , & j'esperay que je retirerois Durand , que je regardoit toujours comme mon mary , de la débauche , en le mettant dans les emplois & dans le chemin de la fortune , par le moyen du Sieur de la Cour.

Mais il fut impossible de vaincre ses mauvaises inclinations ; il retourna toujours à sa Charpentier qui le ruinoit , & a qui il donnoit une partie de ses appointemens , qu'elle recevoit même par les mains du Sieur de la Cour , ce qui fit naistre la connoissance entre le Sieur de la Cour & elle.

Il auroit falu une source de richesses inepuisable pour fournir à toutes les dépenses de Durand , ce qui m'obligea à demander ma separation de biens d'avec luy que j'obtins par Sentence du Chastelet du 1. Decembre 1704. à laquelle il aquiesça par plusieurs Actes & qui fut executée en la maniere ordinaire.

Depuis cela , je ne laissa pas pour acheter la paix avec luy , de luy donner la jouissance de deux Charges de Contrôleur des Rentes sur la Ville , & 25000 liv. d'argent comptant , qu'il me demanda sous pretexte d'entrer dans des affaires ; mais ses dépenses n'avoient point de mesure , il ne pouvoit voir qu'avec fureur qu'il n'estoit plus le maistre de disposer de mon bien , & ses mauvais traitemens recommençoient à tous ses voyages , qu'il faisoit de tems en tems à Paris. Je surpris même des Lettres de quelques créatures qu'il avoit débauchées à Strasbourg & en Alsace , par lesquelles il paroissoit qu'il leur avoit promis de les épouser , en sorte que je me crus obligée de demander d'estre séparée d'habitation d'avec luy , ce que j'obtins par Arrest du 10. Decembre 1706. qui fut signifié à Durand parlant à sa personne à Strasbourg où il estoit en employ.

Le Sieur de la Cour dont la passion estoit toujours allé en augmentant , m'assista de tout son pouvoir dans ces deux instances de separation , pendant lesquelles je me retiray dans une maison qui joignoit le Couvent des Religieuses de la Conception rue S. Honoré & qui estoit renfermée dans leur Closture , & ensuite dans la Communauté de S. Joseph ; mais lors qu'après mon Arrest je fus revenue loger dans la rue des Petits-Peres avec mon pere qui estoit de retour de ses voyages , j'entray en plusieurs Traitez avec le Sieur de la Cour qui me venoit voir tres frequemment , sous pretexte de nos affaires communes , & qui se crut alors en droit de me demander une recompense que je n'avois pas dessein de luy accorder.

Je n'osois pourtant rompre ouvertement avec luy à cause du besoin que j'en avois , ainsi comme je me trouvay d'ailleurs en ce tems-là fort incommodée de vapeurs & d'autres indispositions pour lesquelles on m'avoit dit que les Eaux-d'Aix la Chapelle estoient le remede le plus salutaire , je resolus d'y aller , tant pour y trouver du soulagement à mes maux , que pour me délivrer des importunités du Sieur de la Cour , qui faisoient trop d'éclat pour ne pas produire un mauvais effet dans le monde , & luy donner lieu par mon absence de se guerir de sa passion.

Je partis donc pour Aix-la-Chapelle la seconde Feste de Pâques de l'année 1707. avec une Dame de mon pays qui voulut bien m'accompagner , & lors que j'arrivay à Mons , je me trouvay si incommodée que je fus obligée d'y rester , & je me logeay dans une Abbaye de Benedictines.

Le Sieur de la Cour fut au désespoir de cette espee de fuite , car j'estois partie à son insçu , il m'écrivit en des termes aussi pleins d'estime que de passion , dont un homme ne se sert point avec une femme quand elle luy a vendu son honneur , & son chagrin le fit tomber dans une langueur mortelle.

La Charpentier qui le vint voir , ayant su son état & ce qui en estoit cause , luy dit que rien n'estoit plus aisé que de le satisfaire , que mon mariage avec Durand estoit nul , & elle luy en expliqua les nullitez ; qu'elle sçavoit , parce que Durant logeoit chez elle , & moy dans la même rue , lors que nous fumes mariez sur une autre Paroisse , qu'il n'y avoit qu'à le faire casser , après quoy je ne serois pas femme à refuser de l'épouser.

Il receut cette ouverture avec des transports de joye difficiles a exprimer ; il m'en fit aussi-tost part par une Lettre & me pria avec les instances les plus vives & les plus pressantes de m'en servir pour le rendre heureux.

Je traitay d'abord cela de chimere, & la Charpentier qu'il m'envoya pour m'y déterminer, s'en revint une premiere fois sans rien obtenir, il fit consulter l'affaire par des Avocats tres éclairés, & me renvoya la Charpentier une seconde fois avec leurs réponses qui me convainquirent, que mon mariage estoit effectivement nul.

Je ne laissois pas d'avoir une extrême répugnance a entreprendre cette affaire : malgré toute ma reconnoissance des Obligations que j'avois au Sieur de la Cour, sa personne m'estoit insupportable & je ne pouvois penser sans émotion que la dissolution de mon mariage seroit un acheminement pour m'unir avec luy.

Je luy fis encore plusieurs difficultez, mais il les leva toutes : il me promit de se charger seul de la conduite de l'affaire, sans que je me mêlasse de rien que de signer un pouvoir qui estoit absolument necessaire pour former en mon nom la demande en dissolution, & sur ce que je ne voulus pas le passer devant les Notaires de Mons, de peur que cela me fit un mauvais effet dans l'esprit des Religieuses chez qui je demourois, il m'envoya une troisième fois la Charpentier, avec un Gentilhomme de Valence nommé Chassenette qu'elle a épousé depuis, pour reiterer ses instances & me faire signer un projet de procuration qu'il m'envoya tout dressé de Paris, que je signay enfin à Mons au commencement du mois de Juillet 1706.

Ce projet fut porté chez le Grand Notaire, fameux par ses prévarications pour lesquelles il a esté obligé de se défaire de sa charge & chassé de sa Compagnie, qui l'antidatta du 15. Avril précédent & le mit au rang de ses minutes.

Le Sieur de la Cour avoit déjà fait donner sous mon nom la Requête en dissolution de Mariage, par Besnard Procureur en l'Officialité, qui avoit eu la facilité de le faire, parce que cette affaire luy avoit esté envoyée & recommandée par l'Official même : sur la promesse qu'on luy mettoit un pouvoir suffisant entre les mains.

Le sieur de la Cour pour faciliter encore la chose, gagna Durant ; c'estoit une ame venale, qui pour de l'argent promit de donner les mains à tout ce que l'on voudroit, & donna une Procuration pour consentir à la dissolution de nostre mariage, & s'en rapporter à la Justice.

Il fallut après cela faire interroger les Parties, c'estoit une procedure indispensable dont on ne m'avoit pas avertie, parce qu'elle m'auroit encore fourni un pretexte pour differer de m'embarquer dans cette affaire ; mais le moyen d'en venir à bout ? J'étois absente, l'impatience du sieur de la Cour ne luy permettoit pas de m'attendre, à l'égard de Durand, il n'osoit paroître à l'Officialité sous son nom après y avoir paru & suby interrogatoire sous le nom de Gilot. L'expedient qu'on trouva fut que Chassenette subit interrogatoire au nom de Durand, & qu'une autre femme fit la même chose au lieu de moy.

Sur cela & sur les Enquestes qui furent faites pour prouver que nostre domicile n'estoit point sur la Paroisse de S. Sulpice, l'Official de Paris ordonna par une Sentence du 9. Septembre 1707, qu'avant faire droit, nous rapporterions la preuve par écrit de nostre domicile au temps de nostre mariage, & que je justifierois en mon particulier le domicile de mon pere en ce même temps.

On interjeta sous mon nom appel de cette Sentence, fondé sur ce que l'Official de Paris ayant ordonné la preuve de ces faits par témoins, & cette preuve étant faite, il ne falloit plus en ordonner une nouvelle.

Toute cette Procedure fût conduite pendant mon absence sous les ordres du sieur de la Cour par le Brun son Homme d'affaires, & par la Charpentier & Chassenette, que le sieur de la Cour envoya à Lyon, où il fabriqua encore une fausse Procuration au nom de Durand pour poursuivre l'appel de la Sentence de Paris, & les adressa à un Banquier de Lyon nommé Olivier, qui se chargea des sollicitations que le sieur de la Cour fortifia encore par les recommandations de plusieurs personnes d'un rang tres-distingué, sans que j'eusse d'autre participation à tout ce qui se faisoit que d'en recevoir de temps en temps des nouvelles en termes généraux par les Lettres du sieur de la Cour.

Je ne revins de mon voyage à Paris qu'au mois de Decembre 1707. & le 18. Janvier

5
 vier 1707. il y eut une Sentence en l'Officialité de Lyon qui infirma celle de Paris, & prononça la nullité de mon mariage avec Durand. Aussi-tôt que le sieur de la Cour l'eut reçûe, il m'en donna avis, & vint bien-tôt après luy-même me féliciter sur le retour de ma liberté, & me proposer de répondre à sa passion, puisque j'étois en estat de le faire en l'épousant.

Comme je ne luy repondois pas assez positivement sur ce mariage qu'il me proposoit, quelque reconnoissance que je luy temoignasse d'ailleurs pour les bons offices qu'il m'avoit rendus, il entra en soupçon que je ne trompasse ses esperances, & dans cette pensée il fit faire par Durand, qui luy étoit dévoué, deux actes le même jour 7. Février 1708. dont l'un étoit un acquiescement à la Sentence de la Primatie de Lyon, & l'autre une protestation contre cet acquiescement, afin de se servir du premier si je consentois à l'épouser, & de se faire de l'autre des armes contre moy en cas que je voulusse en épouser un autre.

J'avoüe en cet endroit qu'entre les motifs de ma repugnance à épouser sieur de la Cour, l'inclination que j'avois conçûe pour le sieur de S. Victor, avoit une grande part. Je l'avois connu à Paris sur le pied de simple amitié en 1706. Pendant mon séjour à Mons, il servoit dans l'armée de Flandres en qualité d'Ajudant General de S. A. E. de Baviere. Il me vint voir plusieurs fois & je luy fis confidence de mon affaire touchant la dissolution de mon mariage. Il vint me revoir à Paris après la fin de la Campagne, & malgré les sentimens que nous avions l'un pour l'autre, il ne laissa pas de me conseiller genereusement de les sacrifier à la fortune éclatante que le sieur de la Cour me presentoit, en me promettant néanmoins si je ne pouvois m'y refoudre, d'estre toujours prest à tout faire pour moy; & il partit dans ces sentimens pour la Campagne de 1708.

J'étois alors fort combatûe: outre la reconnoissance que je devois au sieur de la Cour, il employoit l'autorité de mon pere, qui regardoit ce mariage comme le plus grand bonheur qui nous pût arriver, & je fus si vivement pressée d'y consentir, qu'enfin je signai un un Contrat de mariage le 28. May 1708.

Mais quand ce vint à l'exécution, mon antipathie se reveilla plus que jamais. Il faut avoir senti toute l'horreur que je sentis alors pour s'en pouvoir faire une idée. Elle fût telle que je pris la resolution de m'en fuir; & après en avoir fait avertir le sieur de S. Victor qui se rendit en Poste à Paris, Je pris la poste pour Avignon le 27. Juillet 1708. avec la Charpentier, qui avoit alors épousé Chassenette, que j'avois gagnée, & que j'emmenay avec moy, de peur qu'elle ne révélât au sieur de la Cour notre dessein qu'elle avoit decouvert, & le sieur de S. Victor nous accompagna.

Si-tôt que nous fûmes arrivez a Villeneuve proche d'Avignon, je fis ma déclaration au Juge des raisons de mon départ volontaire de Paris avec le sieur de S. Victor que je voulois épouser, & de là nous allâmes à Avignon où nous implorâmes la protection du Vice-Legat, qui eut la bonté de nous la promettre.

Mon pere rendit plainte de ma fuite au Lieutenant Criminel de Paris le 3. Aoust 1708. comme d'un rapt fait par le sieur de S. Victor, & obtint une Ordonnance qui luy permettoit de nous faire arrester par tout où il nous trouveroit.

Il nous suivit jusqu'à Avignon, & si-tôt qu'il y fut arrivé, quoy qu'il fut dix heures du soir il presenta la Requête au Vice-Legat, par laquelle après avoir exposé que j'avois esté soustraite à sa puissance paternelle dans le temps qu'il me vouloit marier à un grand Seigneur, il demanda permission de me faire arrester avec mon Ravisseur.

Le Vice-Legat ne voulut prs permettre qu'il me fût fait aucune violence, mais luy donna des Gardes pour s'assurer de la maison où j'estois logée.

Je trompai leur vigilance, & me retirai dans l'Immunité de la Madelaine, comme le sieur de S. Victor averti de ce qui se passoit s'estoit retiré dans celle de Saint Agricole.

Mon pere obtint la liberté de me parler dans cet azile en presence de personnes qui furent nommées par le Vice-Legat, parce qu'il avoit paru fort animé. & dans cette conversation il me pressa le plus vivement qu'il luy fut possible d'accepter la fortune que le sieur de la Cour me presentoit. Je luy expliquai les motifs de mon refus, dans lequel je demurai ferme, en sorte qu'il ne put rien obtenir de moy, & j'ose dire que les personnes qui furent témoins de cet entretien trouverent que je n'avois pas tort; ce qui fit que quelque temps après le Vice Legat nous fit dire au

sieur de S. Victor & à moy, que nous pouvons sur sa parole sortir de nôtre Immunité, & qu'il veilleroit à la sûreté de nos personnes.

Mon pere fût donc réduit à former le 18. Aoust une opposition à nôtre mariage, dans laquelle il ne prétendit point que mon mariage avec Durand subsistât encore, mais il se fonda sur les Ordonnances qui défendent le mariage des Ravisseurs avec les personnes ravies, sur son autorité paternelle & sur l'Edit du mois de Mars 1697. Mais comme j'avois obtenu la permission de faire à mon pere trois sommations respectueuses, qui luy furent en effet signifiées, cela fit cesser l'effet de cette opposition.

Pendant que cela se passoit à Avignon, le sieur de la Cour fit venir Durand de Strasbourg: il luy fit interjetter appel comme d'abus de la Sentence de Lyon qui cassoit son mariage avec moy, & luy fit passer en même temps deux Procurations contraires, l'une pour poursuivre cet appel comme d'abus, en cas que je persistasse à vouloir épouser le sieur de S. Victor, l'autre pour s'en desister, en cas que je consentisse à épouser le sieur de la Cour.

Cet appel comme d'abus ne fût relevé que le 12. Septembre, & signifié en mon Domicile à Paris le 14. du même mois, & dès les 11. mon pere fit faire une nouvelle opposition à mon mariage sous le nom de Durand, qu'il fortifia par un Acte qu'il nous fit signifier le même jour au sieur de S. Victor & à moy par lequel il expola quel appel comme d'abus de Durand, étoit une nouvelle raison qu'il ajoûtoit à ses moyens d'opposition.

Le 27. Septembre on fit à Avignon sous le nom de Durand une expedition Juiciaire, où il dit, que pour fortifier son opposition, il produisoit le relief d'appel comme d'abus & la consultation qui y étoit jointe, contenant les faits & les moyens sur lesquels cet appel étoit fondé.

Dans ce même tems le sieur de la Cour par ses Lettres, & mon pere par les siennes me pressoient avec toutes les instances imaginables d'épouser le sieur de la Cour, tant il est vrai qu'ils contoiënt pour rien l'appel comme d'abus de Durand, & qu'ils ne s'en servoient que pour m'épouvanter.

Durand luy-même m'écrivit une lettre avec la suscription à Mademoiselle du Breüil, par laquelle il nous promettoit au sieur de S. Victor & à moy de n'agir point contre nous, & de ne nous faire aucune peine. Cette Lettre nous fût présentée par la Charpentier, mais il exigeoit une recompense.

Le sieur de S. Victor ne crut pas qu'elle méritât la recompense que l'on demandoit, & voulut auparavant la communiquer à son Conseil pour savoir si elle nous étoit assez nécessaire & assez avantageuse pour cela, mais comme on ne voulut pas la luy remettre entre les mains sans que le prix qu'on y mettoit fût assuré; il en tira seulement une copie pour la consulter, & cette copie qui se trouve écrite de sa main est aujourd'huy le principal pretexte dont on se sert pour l'enveloper avec moy dans l'accusation de Bigamie. On prétend que c'est un projet d'une Lettre qu'il vouloit exiger de Durand moyennant une recompense; & que par conséquent il connoissoit la validité de son mariage avec moy, lorsqu'il m'a épousée, au lieu que ce n'étoit que la copie d'une Lettre que Durand avoit effectivement écrite, & qui prouve qu'il reconnoissoit luy-même la nullité de son mariage avec moy.

Cela est si vrai que cette copie est datée du premier Septembre 1708. comme l'étoit l'Original, au lieu que si ce n'ût esté qu'un modele, on n'y auroit point mis de date.

Nous remîmes à nôtre conseil cette copie de Lettre avec tous les Actes qui nous avoient esté signifiés, & l'acquiescement de Durand à la Sentence de Lyon, & on nous dit tout d'une voix qu'il étoit manifeste que tout ce qui s'étoit fait n'étoit qu'un manège concerté pour nous faire peur, & favoriser les desseins du sieur de la Cour que l'on me pressoit d'épouser, dans le même temps qu'on faisoit mine de faire valoir un autre mariage. Que l'appel comme d'abus de Durand étoit frivole après son acquiescement à la Sentence qui cassoit son mariage avec moy; & que cela ne pouvoit empêcher que je ne me mariasse valablement avec le sieur de S. Victor, surquoy nous résolûmes de le faire: Nous louâmes une Maison à Carpentras, & nous allâmes nous y marier pour éviter les espions que l'on avoit laissez à Avignon pour en traverser la célébration par de nouvelles oppositions.

Quelques jours après ce mariage qui fut célébré le 8. Novembre 1708. le sieur de S. Victor revint en France où ses devoirs l'appelloient, & pour moy je restai à

Avignon jusqu'au mois de Decembre que je revins à Paris.

Nous tînmes nôtre mariage secret, & nous logeâmes en différentes Maisons, parce que nous voulions retirer du sieur de la Cour ma part du produit des Traitez où j'étois interressée avec luy, dont il avoit tout le secret, à cause dequoy il ne falloit pas l'effaroucher. Nous n'y avions pas songé lors qu'il avoit esté question de me dérober à ses poursuites; mais alors les besoins de la vie nous en firent revenir la pensée. Je le revis donc sans paroître mariée: il en fut ravi, s'excula luy-même de tout ce qui s'estoit passé, travailla à regler nos Comptes, & chargea le Brun son Homme d'affaires de poursuivre un Arrest favorable sur l'appel comme d'abus de Durand, pourquoy l'on se servit de la Procuration qu'il avoit donnée pour s'en dispenser. On tira même de luy un pouvoir de passer un appointment portant qu'il n'y avoit abus; mais Monsieur l'Avocat General le Nain ayant fait difficulté de le parapher lors qu'il luy fut présenté à cause de l'importance de la matiere, on porta la Cause à l'Audiance.

Pendant ce temps-là le sieur de la Cour renouvelâ plus vivement que jamais ses instances auprès de moy pour m'obliger à l'épouser, je les éludois autant que je pouvois, mais enfin un jour du mois de Mars 1709. qu'il m'en pressoit extraordinairement, je ne pus m'empêcher de luy avouer que j'estois mariée au sieur de S. Victor.

Ce fut un coup de foudre pour luy. Au lieu de s'emporter, comme je le croyois, je vis la mort peinte sur son visage. J'en fus pénétrée de pitié, & luy dis tout ce qui me fût possible pour le consoler: J'y réüssis en quelque maniere, & il me quitta la larme à l'œil, en me jurant de luy permettre de me voir au moins comme ami, puisqu'il ne pouvoit plus esperer autre chose.

Il fit encore plus. il se piqua dans la suite de generosité, acheva de regler nos affaires, & continua même de solliciter au Parlement un Arrest sur l'appel comme d'abus, mais Durand se maria quelque temps après; & alors ces poursuites étant regardées comme inutiles, puisque Durand luy-même s'estoit mis hors d'état de les soutenir, on les abandonna.

Nous avons rendu nôtre Mariage public le sieur de S. Victor & moy, & nous y vivions en repos lorsque le sieur de la Cour mourut le 18. Avril 1710.

Le scellé fut mis sur les effets de la part du Roy; parce qu'on prétendoit qu'il y en avoit beaucoup qui appartenoient à Sa Majesté: on disoit que ses heritiers en avoient diverty plusieurs des plus considerables pendant sa maladie, & comme on crut que je pourrois avoir quelques lumieres particulieres sur l'état de ses affaires, on me donna ordre de rendre Compte à M^r d'Argenson de ce que j'en sçavois, ses heritiers s'imaginèrent que j'avois dit que dit quelque chose qui leur avoit fait tort, ils jurèrent de s'en vanger, & pour celà ils me susciterent l'accusation dont il s'agit aujourdhuy, dont l'ouverture leur avoit sans doute esté donnée par le Brun, qui avoit conduit toutes les procedures des instances concernant la dissolution de mon premier Mariage.

Pour parvenir à ce but, on commença par gagner Durand à qui l'on donna 24000. liv. à prendre sur le prix de deux Charges de Contrôleur des Rentes de la Ville, qui avoient autres fois esté mises sous son nom par le sieur de la Cour, & qu'on luy permit de vendre & de retenir cette somme sur le prix, & comme il ne pouvoit entrer dans cette affaire sans s'accuser luy même, parce qu'il s'estoit aussi rémarié, on luy conseilla de dire pour s'excuser que nous l'avions forcé le sieur de S. Victor & moy, par menaces & violences à le faire, comme si c'estoit là une excuse valable; cependant il donna dans ce piege & se lia avec mes ennemis.

Ils vouloient par des raisons secretes que je ne puis pas penetrer, mais qui ne sçauroient estre justes, ôster la connoissance de cette affaire au Parlement, pour la porter au Grand Conseil, quoy que le Grand Conseil ne puisse regulierement connoître des appels comme d'abus ny de l'estat des personnes, & que le Parlement fust déjà saisy de l'Appel comme d'abus de Durand, & pour cela on inventa l'expedient de faire un Procez au Grand Conseil, dont l'evenement dependoit de la question de mon estat, voicy comme l'on s'y prit.

On fit assigner Durand en la Prevosté de l'Hostel, sous le nom de la Veuve Royer pour payer de prétendus Billets, montant à 22972. liv. 17. s. Durand se laissa condamner par défaut le 18. Decembre 1710. le 23. du même mois, elle transporta cette somme à Guillaume Groux son Neveu, Greffier des Prisons du Fort

L'Eyêque, Groux fit signifier son transport le 13. Janvier 1711. avec iteratif Commandement le 14. & le 16. deux jours apres, Durand vend à ce même Groux les deux Charges de Contrôleur des Rentes de l'Hostel de Ville qui estoient sous son nom, moyennant 44000. liv. dont il fut dit que 20000. liv. avoient esté cy-devant payées à Durant, & pour les 24000. liv. restans, au lieu d'en retenir 22962. liv. 17. s. comme il auroit fait si la dette eust esté serieuse, il fut dit par le Contrat que ces 24000. liv. furent payées contant, & par une contre-lettre, Groux en passa un Contrat de constitution de rente au denier 20. au profit de Durand : c'estoit là le prix de sa seduction.

Toutes choses étant ainsi disposées, la Veuve Royer & Groux son Cessionnaire, firent saisir toutes mes rentes en vertu de leur Sentence de la Prevosté de l'Hostel, comme appartenant à Durand, qu'ils pretendoient estre mon mary.

Nous formâmes le sieur de S. Victor & moy, opposition à cette saisie, fondez sur la dissolution de mon mariage avec Durand, & sur la Sentence de separation de biens qui l'avoit precedée, depuis laquelle j'avois aquis toutes ces rentes.

Quoyque cette caule fust très simple & facile à juger, elle fut appointée en la Prevosté de l'Hostel. nous en appellâmes au Grand Conseil, & c'est ou l'on nous attendoit, Groux y interjeta aussi Appel comme d'abus de ma Sentence de dissolution de Mariage & Appel simple de ma Sentence de separation de biens.

Mes ennemis avoient porté leurs vues si loin, que de peur que l'Appel comme d'abus ne fust pas jugé recevable en la bouche de Groux, ils avoient soulevé contre moy mon propre pere qui se joignit à eux & appella aussi comme d'abus de ma Sentence de Lyon, & de mon second mariage: mais la pieté paternelle ayant bientôt repris sa place dans son cœur, il s'en désista deux jours après.

Je n'ose penser sans fremir à toutes les Calomnies atroces qui furent vomies contre moy à l'Audience du Grand Conseil, je ne m'arresterais pas à les relever, elles ont esté publiques & j'en espere une réparation proportionnée à l'injure, lorsque mon innocence aura esté reconnue.

Monsieur le Procureur General au Grand Conseil, ayant luy même appelé comme d'abus de la Sentence de Lyon & de mon mariage avec le sieur de S. Victor, & demandé permission d'informer des faussetez & suppositions qui avoient esté faites pour parvenir à la dissolution de mon Premier mariage, cette permission luy fut accordée & son accusation poursuivie avec une chaleur inconcevable, nous fumes decretez & emprisonnez le sieur de S. Victor & moy, & traitez avec une dureté qui passe l'imagination.

Nous nous estions pourvus au Parlement & y avions obtenu deux Arrests, portant que sans s'arrester à celuy du Grand Conseil, les parties y procederoient sur l'Appel comme d'abus de Durand qui y estoient pendant, circonstances & dépendances, ce qui forma une instance au Conseil pour sçavoir ou nous procederions.

Cela n'arresta pas la poursuite qui se faisoit au Grand Conseil, mais le 28. Aoust 1712. nous obtinmes Arrest au Conseil d'Estat Privé, qui renvoya toutes nos contestations au Parlement, & ordonna que le Procès Criminel commencé au Grand Conseil y seroit continué à la Requeste de Monsieur le Procureur General.

Je ne feray point icy le détail de la Procédure, il suffit de dire que nous avons excité nous même Monsieur le Procureur General à faire verifier par des Experts, les signatures & les autres écritures accusées de faux pour en connoître les auteurs, & qu'ayant reconnu par là les faussetez & les suppositions de personnes qui ont esté faites pour obtenir la Sentence de la primatie de Lyon, nous nous en sommes désistez par une Requeste, non qu'elle ne soit juste dans le fond, mais parce qu'on s'est servy de mauvais moyens pour l'obtenir.

Je n'abandonne donc pas ma demande en nullité de mariage qui a esté portée en l'Officialité & qui y subsiste encore; mais j'abandonne les mauvaises procédures qui ont esté faites à mon insçu sur cette demande & la Sentence qui les a suivies.

Mais comme je n'ay point eû de part aux faussetez de ces mauvaises procédures, & que j'ay esté en droit de croire ma Sentence bonne, tant que ces faussetez n'ont point esté connues, il est de la Justice de m'absoudre dès à present des faussetez, parce que je n'y ay point eû de part, & de la Bigamie, parce que j'ay esté dans la bonne foy.

Il en est de même des prétendues violences qu'on dit que le Sieur de S. Victor & moy avons faites à Durand pour le faire remarier, qui sont sans apparence & sans

9
sans autre preuve que le témoignage de Durand luy même, qui ne les a alléguée que pour s'excuser.

A l'égard de l'Appel comme d'abus de nostre mariage, il dépend de la question de sçavoir si mon mariage avec Durand est valable ou non, & je demande que cette question soit préalablement instruite & jugée en l'Officialité ou elle est pendante, c'est l'objet de ma Requête & de ce Memoire cy, dans lequel il ne s'agit donc à present que de répondre aux accusations qui sont formées contre moy.

Je laisse en finissant ce recit du fait aux personnes equitables à juger, si l'on doit penser de moy comme en parlent mes ennemis. Le sieur de la Cour le seroit il donné tant de mouvemens & tant de peines, qui sont justifiées au Procès par ses Lettres, auroit-il rémué tant de machines & fait jouer tant de ressorts, pour parvenir à épouser une malheureuse victime de la débauche, qu'il auroit corrompue luy même & dont par conséquent il auroit connu le dereglement? & moy de mon costé si j'avois esté une femme perdue, sans honneur & sans conscience, comme on a osé le débiter, aurois-je refusé d'épouser le sieur de la Cour, qui m'offroit une fortune immense dont j'aurois pû me servir à satisfaire mes passions, pour me donner au sieur de S. Victor, qui comme tout le monde sçait, avoit trop peu de bien pour me mettre dans l'opulence & trop d'honneur pour me souffrir vivre dans le libertinage. Je ne m'étendray pas d'avantage sur ces reflexions, parce que ce n'est pas dequoy il s'agit dans mon procès, mais je n'ay pû refuser cette petite digression à ma réputation blessée, Je viens présentement aux preuves de mon innocence sur les trois crimes dont on m'accuse.

PREMIER CHEF D'ACCUSATION.

Faussetez & Suppositions de Personnes.

Preuves que je n'ay point eu de part à ces Crimes.

Il suffiroit d'abord pour m'absoudre, de dire qu'il n'y a point de preuve contre moy, les pieces fausses ne sont point de ma main, les suppositions de personnes ne sont point de mon fait, on sçait aujourd'huy par la verification, qui sont ceux qui les ont faites, ce n'a point esté par mon ordre ny par mon conseil, je ne leur en ay jamais ny écrit ny parlé, bien loin de les y avoir excitez, ny de leur en avoir promis aucune recompense: cela suffiroit encore une fois pour mon absolution, parce qu'un accusé ne peut pas avec justice estre condamné sans preuves.

Mais ce n'est pas assez pour ma justification, il faut montrer par des preuves positives, qu'il est impossible que j'aye la moindre part à toutes ces faussetez qui ont esté faites par Durand & la Charpentier, ou sous leur direction; peut-estre même à l'insçu du sieur de la Cour, qui plus entendu dans la finance que dans la procédure, ne se mêloit que de leur fournir de l'argent & des sollicitations, & de leur promettre des récompenses, s'ils faisoient réussir son dessein.

Quoy qu'il en soit, il est certain que de luy a moy, c'est luy seul qui s'est chargé du soin de cette affaire, sans que je m'en sois mêlée en rien & sans que j'en aye su aucun détail.

Je le prouve par plusieurs circonstances décisives qui sont justifiées au Procez.

La premiere tirée des Lettres du sieur de la Cour qui ne peuvent estre suspectes, puisqu'il est mort long-tems avant l'accusation, est que c'est luy qui m'a sollicité avec mille instances d'entreprendre cette affaire, & que j'estois à Mons lors qu'il m'a demandé un pouvoir pour cela.

C'est ce qui paroist par un tres grand nombre de Lettres que j'ay produites, & entr'autres par deux. dont l'une qui n'est dattée que du Mercredy à Versailles; répond à la difficulté que j'avois faite de passer ce pouvoir à Mons, *on ne vous demande pas*, me dit-il, *que les Juges & les Notaires de Mons le Signent, mais que vous le signiez & me le renvoyez*, & l'autre qui est du 29. May, parlant de la Charpentier qu'il m'avoit envoyée & qui étoit retournée sans rien faire, est conçue en ces termes, *elle ne m'a pas rapporté l'Acte dont elle avoit besoin & sans lequel on ne sçauroit rien faire, je luy ay dit la raison qui vous oblige à ne le pas faire à Mons, il faut tâcher de rectifier cela; il faut pour cela que vous preniez la peine de signer le papier que je vous envoie, afin que rien n'arreste.*

On m'a fait une Objection sur ce sujet, à laquelle, il est nécessaire de répondre.

La Procuration pour intenter l'action en dissolution de mon mariage paroît passée à Paris en ma Maison, & est datée du 15. Avril.

On a prétendu que je l'avois donnée avant que de partir pour Mons, & que mon voyage n'étoit qu'un artifice prémédité pour pouvoir m'excuser des faussetés qui falloit faire, sous prétexte de mon absence.

Mais à l'égard du soupçon malin que l'on veut répandre sur le motif de mon voyage, il n'a aucun fondement que la malignité même de ceux qui en sont les Auteurs : & il se détruit d'ailleurs par un Certificat du sieur Mignot Medecin qui ma traitée à Mons, & par les Lettres du sieur de la Cour, qui me parle en nombre d'endroits de mes indispositions, & sur tout de mes *maudites vapeurs* ; ce sont les termes dont il se sert, & qui m'exhorte à revenir, & se plaint fort amèrement de mon départ ; ce qu'il n'auroit pas fait si ce voyage eût esté concerté entre-nous.

À l'égard de la date de la Procuration, c'est visiblement une anti-date faite par le Notaire ; & ce fait a esté justifié au Procès par plusieurs observations.

Premièrement que cette Procuration a esté pliée en forme de Lettre, & porte encore les vestiges de l'empreinte d'un Cachet, ce qui prouve qu'elle n'a pas esté passée à Paris, mais qu'elle a esté envoyée ailleurs pour la signer ; car depuis qu'elle a esté passée elle n'a pas dû sortir des mains du Notaire.

En second lieu, on avoit laissé la date en blanc, aussi-bien que le nom du Procureur & celui de la Paroisse où j'avois esté mariée ; & tout cela a esté rempli après coup d'une autre plume & d'une autre encre, ce qui ne seroit pas arrivé si l'Acte eût esté passé chez moy, j'aurois nommé mon Procureur, & on l'auroit écrit tout d'une suite aussi-bien que la date, mais surtout j'aurois nommé la Paroisse de S. Sulpice où mon mariage avoit esté célébré, puisque c'étoit là l'unique fondement de ma demande, au lieu que ceux qui firent dresser le projet de Procuration pour me l'envoyer à Mons ne le sçavoient pas, & sçavoient seulement que je n'avois pas esté mariée dans ma Paroisse.

En troisième lieu, lorsqu'à la confrontation avec le Grand Notaire, qui soutenoit m'avoir fait signer cette Procuration chez moy, je luy fis faire l'interpellation de déclarer en quelle Maison je demurois alors, au lieu de nommer celle où je demurois en 1707. dans la rue des Petits Peres, il en nomma une autre qui est à l'autre extrémité de la même rue, où je n'ay commencé à demeurer qu'en 1709. après mon retour d'Avignon, comme je l'ai prouvé par le Bail : ce qui prouve l'imposture de le Grand.

En quatrième lieu, on mit dans cette Procuration à la prière du Procureur qui s'étoit chargé de l'affaire : avant que d'en avoir une que j'approuvois & ratifiois ce qu'il auroit fait, ce que l'on n'auroit pas mis si je l'eusse passée le 15. Avril : car il n'y avoit alors aucun Procureur de chargé, & il ne le fut que pendant que j'étois à Mons.

Enfin les Lettres du sieur de la Cour prouvent évidemment que c'est à Mons que je l'ai signée, après bien des difficultés de ma part, & bien des instances de la sienne. D'où il s'ensuit que je n'ai eû d'autre part à cette affaire, que d'avoir signé & de luy avoir envoyé cette Procuration.

La seconde circonstance qui prouve encore la même chose, est que dans les Lettres où il m'en parloit, il ne s'expliquoit qu'en termes généraux : *l'affaire va bien. L'affaire va bon train. je ferai solliciter fortement, on vous fait de mauvaises difficultés*, sans entrer jamais dans aucun détail, & même dans celle où il me parla de la Sentence de l'Officialité de Paris & de la nécessité d'en appeller à Lyon. Il n'entra dans aucun détail & ne m'en expliqua point les raisons : preuve certaine que c'étoit luy qui s'étoit chargé seul de tout ce soin.

La troisième circonstance est que dans toutes les Lettres il me parloit toujours de cette affaire comme d'une affaire tres-juste & bien fondée.

On dira des Messes par tout pour prier le Seigneur de donner ses lumieres à vos Juges & que vous gagniez votre Procès . . . Il faut esperer qu'avec cette vertu & votre bon droit vous surmonterez les grandes difficultés qu'on vous fait, on peut dire mal-à-propos . . . J'ai fait des vœux toute la nuit pour que vos Juges soient assez éclairés pour vous rendre toute la justice qui vous est due, Voilà les propres termes extraits de plusieurs de ses Lettres. En bonne foy, peut-on s'imaginer qu'il m'eût écrit en ces termes si nous eussions concerté

de faire réussir cette affaire par des faussetez & des suppositions de personnes ? Et n'est-il pas visible, ou qu'il ignoroit luy-même ces faussetez que faisoient Chassenette & la Charpentier ? ou que s'il les savoit il n'osoit m'en faire confidence ?

La quatrième est, que si j'eusse sçu ce que portoit la Sentence de l'Official de Paris, je me serois bien gardée d'en faire appeller à Lyon. Il n'y avoit pour l'exécuter qu'à produire mon Contrat de Mariage avec Durand du 4. Janvier 1698. qui portoit expressément que nous demeurions tous deux dans la Paroisse de saint André des Arcs.

Or pour transférer son Domicile d'une Paroisse dans une autre, il faut suivant l'Edit du mois de Mars 1697 y avoir demeuré six mois : & par conséquent nous n'avions pas acquis domicile à S. Sulpice au mois de May 1698. lorsque nous y fûmes mariez.

A l'égard du Domicile de mon pere, il estoit aisé de justifier que depuis la mort de ma mere, sa famille estoit toujours demeurée à Istoudun, & quant à luy il n'en avoit esté absent qu'à cause de ses emplois qui l'appelloient de lieu en lieu sans avoir acquis ailleurs aucun domicile.

La cinquième circonstance est, qu'il paroist par l'interrogatoire de le Brun, que ce fut au sieur de la Cour que la Sentence de Lyon fut envoyée, aussi-tôt qu'elle eut esté rendue, & qu'il se saisit des interrogatoires que je n'ai jamais vû que depuis le procès qu'on me fait, ce qui prouve que c'étoit luy seul qui estoit le maistre de cette affaire à laquelle je ne prestois pour ainsi dire, que mon nom, par le consentement que j'avois donné pour l'entreprendre.

La même chose paroist encore par les differens Actes contraires les uns aux autres qu'il a fait faire à Durand. Cet acquiescement à la Sentence de Lyon, & cette protestation contraire : ces deux Procurations, l'une pour poursuivre l'appel comme d'abus ; l'autre pour s'en desister, afin d'avoir de quoy me tenir en bride si je voulois faire usage de ma liberté en faveur d'un autre que de luy : Tout cela prouve que c'étoit luy & non pas moy qui avoit gagné Durand, & qui conduisoit toute la manœuvre.

Je ne sçai si je me flate, mais il me semble que toutes ces circonstances réunies prouvent si clairement que je ne me suis mêlée en aucune maniere de la procedure qui a esté faite en cette affaire, que je ne croy pas qu'il puisse rester le moindre soupçon contre moy d'avoir eu part aux faussetez qui y ont esté commises, & je viens au second chef d'accusation.

SECOND CHEF D'ACCUSATION.

BIGAMIE.

Preuves que j'ai esté dans la bonne foy, & que j'ai eu juste sujet de me croire libre, lorsque j'ai épousé le sieur de S. Victor,

Ma justification sur le premier Chef, établit mon innocence sur celui-cy.

Puisque je n'ai eu nulle part aux faussetez faites pour obtenir la Sentence de Lyon qui déclaroit nul mon mariage avec Durand, J'ai dû la croire valable, & que mon mariage ne subsistoit plus, ou pour mieux dire, qu'il n'avoit jamais effectivement subsisté.

Eh ! qui ne l'auroit cru comme moy ? Le Concile de Trente declare nuls & sans effet les mariages qui ne seront pas célébrés devant le Curé des Parties ou un Prestre delegué par luy. Les Ordonnances de nos Roys ont adopté cette disposition : celle de Blois art. 40. & la Declaration du mois de Novembre 1639. veulent que les Mariages ne puissent estre valablement contractés qu'après la publication des Bans faite par le Curé de chacune des Parties contractantes ; & l'Edit du mois de Mars 1697. veut expressément que pour pouvoir estre marié dans une Paroisse, on y ait demeuré publiquement depuis six mois au moins, & à l'égard des Mineurs, qu'outre leur domicile de fait, les Bans soient publiez dans celui de leurs peres, Meres, Tuteurs ou Curateurs.

Mon mariage estoit dans le cas de toutes ces dispositions : le domicile de Durand & le mien estoient sur la Paroisse de S. André des Arcs, ce fait est prouvé au Pro-

cés, & il n'en faudroit pas d'autre preuve que nôtre Contrat de mariage même, qui le dit ainsi, & nous ne pouvions par conséquent valablement faire publier nos Bans ny nous marier à S. Sulpice. J'étois d'ailleurs mineure, & il auroit fallu les publier à Issoudun, où étoit le domicile de mon pere & celui de mon Tuteur, qui s'il eût sçu ce mariage auroit peut-estre voulu auparavant que de le faire connoître Durand plus particulièrement, & auroit empêché par là le malheur où je suis tombée.

Mon Mariage étoit donc essentiellement nul suivant les dispositions que je viens de rapporter ; & lorsque j'ai eu une Sentence qui le déclaroit tel, j'ai dû la croire juridique, & qu'elle avoit esté rendue sur la preuve de ces faits qui sont certains. J'ignorois la nécessité des interrogatoires, & les autres formalitez de la procédure ; & je suis persuadée qu'il n'y a point de femme qui en sçût davantage que moy. Il ne m'étoit donc pas possible de m'imaginer que l'on eût surpris cette Sentence par de mauvaises voyes, & que l'on eût substitué des mensonges à la place des veritez certaines qui devoient infailliblement la faire rendre.

Pour me confirmer encore dans ma pensée, on avoit présenté cette Sentence aux Curez de S. Eustache & de Bonne-Nouvelles ; & même à Monsieur le Cardinal de Noailles, dont tout le monde sçait la régularité & l'exactitude pour l'observation de la discipline, & ce Prélat, non-plus que ces Curez, n'avoient trouvé nulle difficulté à accorder ce qui étoit nécessaire pour mon mariage avec le sieur de la Cour. Il ne m'étoit pas plus défendu d'épouser le sieur de S. Victor que le sieur de la Cour, & par conséquent j'ai eu sujet de me croire libre à l'égard de l'un comme à l'égard de l'autre.

Mais dira-t-on, l'Appel comme d'abus de Durand vous avoit esté notifié à Avignon, & cela devoit au moins vous faire douter & vous empêcher de faire un second mariage.

On ajoute encore que je connoissois les moyens de cet Appel comme d'abus, parce que par une Lettre que le sieur de la Cour m'écrivit lors que j'étois à Avignon, il me manda que cet Appel comme d'abus étoit la plus mauvaise piece de mon Sac, & qu'il m'en avoit dit les raisons avant mon départ de Paris.

Si j'osois prier ceux qui me font cette Objection, de se mettre pour un moment à ma place, je assure qu'ils demeureroient d'accord qu'il n'y a personne qui n'eust pensé comme moy.

On me notifioit il est vray l'Appel comme d'Abus de Durand, c'étoit mon pere qui faisoit faire cette procédure : mais dans le même tems mon pere même & les autres émissaires du sieur de la Cour, qui conduisoient cette affaire avec luy, me sollicitoient avec les instances les plus vives de l'épouser, ce que je n'aurois pû faire si cet Appel comme d'abus eust esté bien fondé.

Il est donc visible qu'ils ne le regardoient eux mêmes que comme un vain prétexte qui ne pouvoit servir qu'à ebloüir les Officiers du Comtat d'Avignon, & à empêcher la Celebration de mon Mariage avec le sieur de S. Victor.

Je ne puis donc pas estre Criminelle pour en avoir pensé la même chose qu'en pensoient ceux là même qui s'en servoient contre moy, & pour ne l'avoir regardé que comme une chicane à laquelle je n'étois pas obligée de déferer.

Ce qu'il y a de Criminel dans la Bigamie consiste dans le violement de sa foy, & la profanation du Sacrement ; & toutes les fois que la personne qui contracte un second mariage, pendant que le premier subsiste, croit de bonne foy n'estre point engagée & n'a point cet esprit de profanation, elle n'est point Criminelle.

Une femme par exemple qui croyant son mary pery dans un naufrage ou mort dans un Combat, depuis lequel il n'a point paru, se marie avec un autre, n'est point coupable, encore que dans la suite, il se trouve qu'elle s'est trompée, & que son premier mary étoit vivant, parce qu'elle n'a contracté ce second mariage, que dans la croyance que le premier ne subsistoit plus.

Que si cette femme avoit un amant passionné comme le sieur de la Cour l'étoit pour moy, qui pour traverser mon Mariage avec un autre, y fit former des oppositions sous le nom de ce mary absent, & cru mort ; & qu'il la fit solliciter en même temps par les mêmes personnes qui formeroient ces oppositions, de l'épouser luy même. La traiteroit-on en coupable si elle regardoit ces oppositions comme de mauvais artifices, & si elle n'y déferoit pas ? J'en atteste toutes les personnes équitables ; & je suis persuadée qu'il n'y en aura pas une qui ne dise que non.

J'étois

J'étois précisément dans la même situation, Durand avoit acquiscé à la Sentence dissolution de nôtre mariage, je ne pouvois plus avec raison me regarder comme de mariée avec luy. Ceux-là même qui prétendoient faire revivre, pour ainsi dire, ce mariage, me sollicitoient en même-temps d'en contracter un autre avec le sieur de la Cour. Que pouvois-je penser de cela ? sinon que c'étoit une pure chicane & un mauvais artifice pour m'embarasser, & pour m'empêcher de me mettre à couvert par mon mariage avec le sieur de S. Victor des persécutions du sieur de la Cour, pour qui j'avois une antipathie insurmontable.

A l'égard de la Lettre du sieur de la Cour qu'on m'objecte, il ne m'écrivoit pour me détourner d'épouser le sieur de S. Victor, qu'afin que je me donnasse à luy-même. Ainsi je ne pouvois regarder ses menaces, que du même œil que ce que faisoient ses émissaires ; & ce qu'il me dit de l'appel comme d'abus de Durand, est visiblement le discours d'un homme aveuglé de sa passion qui ne sçait ce qu'il dit ; car il n'étoit pas possible qu'il m'eût parlé à Paris de cet appel comme d'abus, puisqu'il ne fut interjetté que depuis que je fus arrivée en Avignon ; ny qu'il m'eût dit que cet appel comme d'abus fût bien fondé, puisqu'alors il se préparoit à m'épouser, & qu'il n'auroit eû garde de me vouloir faire craindre de n'estre pas en sûreté de mon estat dans le mariage qu'il vouloit faire avec moy.

Cette Lettre, non plus que le reste, n'étoit donc point une raisons qui dût me faire croire que mon mariage avec Durand subsistoit encore malgré ma Sentence de dissolution, & son acquiescement.

On ne peut donc avec justice, me condamner comme Bigame, & on le peut d'autant moins que pour me juger Bigame, il faudroit juger que mon premier mariage avec Durand estoit valable, ce qui est impossible, puisque ma demande en dissolution subsiste à l'Officialité, & qu'elle est fondée sur des moyens infailibles.

TROISIÈME CHEF D'ACCUSATION.

Violences exercées envers Durand pour l'obliger à se remarier.

Qu'il n'y en a point eû, & que le sieur de S. Victor ny moy n'avons pratiqué aucuns moyens criminels pour cela.

Nôtre justification sur ce Chef est plus sommaire que sur les deux autres, parce que les violences sont des faits extérieurs qui tombent sous les sens, & qu'il suffit de nier pour en détruire l'accusation, quand il n'y en a point de preuve.

Durand pour se disculper de son second mariage, prétend que le S^r de S. Victor & moy l'y avons contraint par menaces & par violences, mais il est le seul qui le dise, personne du monde n'a vû ces violences ny entendu ces menaces ; personne même ne l'a entendu s'en plaindre dans le temps qu'il dit qu'elles ont esté faites ; & il ne s'est avisé d'en parler que lorsqu'il s'est uni avec mes ennemis, pour soutenir son mariage avec moy : & qu'il a falû inventer quelque excuse à son second mariage.

Dans ces circonstances ce homme coupable déjà de fausseté dans l'interrogatoire où il s'est supposé au lieu de Gilot ; Cet homme qui a tant de fois vendu son état ; cet homme qui est me partie, peut-il servir de témoin contre moy, & peut-on asseoir le moindre fondement sur son témoignage.

Le ridicule même de la fable qu'il a inventée à ce sujet, suffit pour en montrer la fausseté. Il prétend que nous allâmes le prendre chez-luy à quatre heures du matin, qu'au sortir de son logis nous montâmes en Carosse, & que douze hommes armez l'accompagnerent à pied : que ce cortège traversa lentement une partie de Paris au mois d'Aoust, pour aller de la rue Transnonain où il demouroit, à l'Eglise de S. Sauveur où se fit le mariage ; qu'on le fit entrer dans l'Eglise, mais qu'il s'en fuit de là sans que personne s'y opposât : Que le lendemain nous vîmes le reprendre, & l'y reconduisîmes avec le même cortège, & qu'alors le mariage fut fait ; comme si une pareille violence eût pû se faire sans que ny les gens de chez luy qui nous auroient dû ouvrir la porte, ny les Ouvriers qui sortent à cette heure

là de chez eux pour aller à leurs ouvrages, ny ceux qui arrivent alors à Paris pour apporter leurs denrées, ny même les Bedeaux de l'Eglise s'en soient apperçus. Est-il possible qu'il faille s'amuser à réfuter de pareilles rêveries.

Il est justifié au contraire qu'il fit publier ses bans à S. Nicolas des Champs sa Paroisse, qu'il se fit donner luy-mesme un Certificat de cette Publication, qu'il le porta au sieur Nereau Vicair de S. Sauveur, & que sur ce que ce Vicair fit difficulté de le marier, parce qu'il ne le connoissoit pas, il se fit donner un Certificat pardevant Notaires de deux personnes qui attesterent qu'ils le connoissoient depuis dix ans, & le reporta au sieur Nereau. Le 22. Aoust, sur le soir, il fut fiancé: le 23. il alla pour se marier, mais il se trouva mal, & ne put achever la Ceremonie, & ce fut le 24. au matin que le mariage fut fait, en la maniere ordinaire; en sorte qu'on ne peut douter qu'il ne l'ait fait avec une entiere liberté, avec d'autant plus de raison, qu'il n'auroit pas manqué de se plaindre, ou de faire du moins des protestations, luy qui en sçait si bien l'usage, si on luy eût fait quelque violence.

On m'objecte que je luy fis le 23. Aoust la veille de ce mariage une Donation de 1200. livres de pension viagere, & que cette Donation étoit le prix du mariage que je l'obligeois de contracter: d'où l'on conclut que je l'apprehendois donc, & que je sçavois par conséquent que le mariage que j'avois contracté avec un autre, n'étoit pas valable.

Je demeure d'accord de cette Donation: mais il ne s'ensuit pas de là qu'en la faisant, j'aye eüe aucune vüe criminelle.

Il est vray que ce malheureux se trouvant sans employ, & dans la derniere misere, me fit prier d'en avoir compassion, & de luy donner de quoy vivre. J'avois long-temps porté son nom, & j'eus assez de pitié de luy, malgré les maux qu'il m'avoit faits, pour vouloir bien luy assurer du pain, & c'est dans cette vüe que je luy fis la Donation de 1200. livres de pension viagere: ce motif est expliqué par la Donation mesme.

Et la preuve que c'estoit là mon vray motif, & que je n'en avois point d'autre, c'est que cette Donation fut faite & consommée avant que son mariage fût célébré; elle ne fut point déposée en main tierce, & je ne pris aucunes précautions pour empêcher qu'il ne s'en pût servir, en cas qu'il ne se mariât pas: il n'avoit après la Donation qu'à rompre son mariage, il en avoit la liberté, & je n'y pouvois apporter d'obstacle: c'est donc une mauvaise consequence que de dire que la Donation a esté faite à cause du mariage, ou le mariage à cause de la Donation, parce qu'ils ont esté faits presqu'en mesme temps.

Mais quand il seroit vray qu'il m'y auroit engagée par des menaces de reprendre les poursuites de son Appel comme d'Abus, il ne s'ensuivroit pas de là que je crusse cet Appel comme d'abus bien fondé, tout ce qu'on en pourroit conclure avec justice, seroit que j'aurois voulu me redimer d'une vexation, & éviter un Procès, qui quelque juste qu'il eût esté de mon côté, auroit toujours fait un éclat fâcheux, & m'auroit donné plus de peine que ne valoit la pension que je luy donnois.

Mon action est donc innocente en elle-mesme, & pour trouver du crime dans celle-cy, aussi bien que dans les autres: il faut entreprendre sur les droits de Dieu, & vouloir fouïller dans le secret de mon cœur, pour y chercher une mauvaise intention.

On a vü quelquefois des Accusez se disculper d'une action mauvaise en elle-mesme, sur l'innocence de leur intention: mais que l'on ait entrepris de chercher dans l'intention d'un Accusé de quoy le condamner pour une action, qui par elle-mesme peut estre innocente, c'est ce qui est contre toutes les regles de la Justice.

C'est cependant ce que veulent mes ennemis, & c'est dans cet esprit qu'ils me persecutent depuis trois ans, contre la maxime si conforme à l'humanité, que quand une action peut avoir deux faces, il faut pencher vers celle qui fait présumer l'innocence.

Voilà quels sont les principaux Moyens de ma justification: j'aurois mille reflexions à y ajoûter, si je voulois dire tout ce qui peut servir à montrer mon in-

nocence & ma bonne foy sur les trois Chefs dont je suis accusée : mais il faudroit faire un Volume, & le temps de mes Juges est trop précieux pour cela, je m'assure qu'il n'en échappera aucunes à leur exactitude, lors qu'ils examineront le Procès : j'apprehende même que ce Memoire ne soit déjà trop long : mais j'espere qu'ils le pardonneront à la juste douleur d'une femme qui a tant souffert, & à qui l'on a voulu faire perdre les biens, l'honneur, & peut-estre la vie par des calomnies soutenues d'autant d'artifice & de malignité que celles que l'on a employées contre moy, & j'attends avec confiance de leur intégrité un Arrest qui me rende le repos, & qui rétabliisse mon honneur qui a esté si cruellement outragé, Signé, Marie Josley du Breuil.

Monsieur FERRAND, Rapporteur.



ROUX, Proc.

nocence & me ferois tout le mal que tu pourrais
 faire en ta vie. Et le temps de ta vie est trop précieux pour cela. Je n'ai
 rien de plus à te dire. Adieu.



R. O. U. X. Proc.